

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 387/2026

Feuillet n° 2026-508

6.1

Police Municipale

***PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE PAIX
A L'OCCASION D'UN CONCERT EN PLEIN AIR AVEC MUSICIENS
ORGANISE PAR L'ETABLISSEMENT « LE PROVENCE ».***

Monsieur Benoît SANCHEZ, Maire de la commune de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,

VU le Code de la route notamment les articles R 411-8°,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du mercredi 2 septembre 2026 par Monsieur SEREAULT Virgil, d'occuper temporairement le domaine public (3 places de stationnement en zone bleue devant son établissement), afin d'y installer une terrasse devant son commerce « LE PROVENCE » situé 36 rue de la Paix à MONDRAGON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur SEREAULT Virgil, gérant de l'établissement « le Bar le Provence », 36 rue de la Paix à MONDRAGON, est autorisé à occuper les trois places de stationnement en zone bleue, situées devant son établissement, aux fins d'y installer une terrasse, le **vendredi 04 septembre 2026 de 18h00 à 23h30** à l'occasion d'un concert en plein air avec un groupe de musiciens.

ARTICLE 2 :

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en l'état.

ARTICLE 3 :

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Les éléments constituant la terrasse ou l'étalage, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONDRAGON, le 03 septembre 2026

Le Maire,
SANCHEZ Benoît,

